

**Circulaire d'organisation du renouvellement total du conseil de l'École
Supérieure du Professorat et de l'Éducation de Bretagne**

Élections du jeudi 9 novembre 2017

Le conseil de l'école est l'instance principale de l'ESPE de Bretagne. Selon la loi, il définit la politique et la stratégie de l'école, adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances, adopte le budget de l'école et approuve les contrats. Le conseil de l'école soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois et est consulté sur la politique de recrutement de l'école et les profils d'emplois. A l'échelle de l'ESPE de Bretagne, ce conseil prend toutes les grandes décisions relatives à l'organisation de la formation et des services de l'école. L'une de ses premières séances sera notamment consacrée à l'audition des candidats à la direction de l'ESPE.

Sa composition reflète la dimension partenariale de l'ESPE de Bretagne : ses membres sont élus parmi les personnels et les étudiants, désignés par les partenaires de l'école ou par le conseil lui-même.

Du fait de la nouvelle accréditation de l'ESPE de Bretagne au sein de l'université de Brest, en partenariat avec l'université de Bretagne Sud, l'université de Rennes-I et l'université Rennes-II, le conseil d'école doit être totalement renouvelé.

Tous les collèges sont concernés :

Collège a

Représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D719-4 ; 2 sièges sont à pourvoir.

Collège b

Représentants des maîtres de conférence et assimilés au sens de l'article D719-4 ; 2 sièges sont à pourvoir.

Collège c

Représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ; 2 sièges sont à pourvoir.

Collège d

Représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements et services relevant de ce ministre ; 2 sièges sont à pourvoir.

Collège e

Représentants des autres personnels ; 2 sièges sont à pourvoir.

Collège f

Représentants des usagers (étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'action de formation continue et personnes bénéficiant d'action de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ; 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants sont à pourvoir.

Ces élections auront lieu le **jeudi 9 novembre 2017 de 9h à 17h.**

I- Dispositions générales

Les sections de vote seront localisées dans les trois pôles de formation :

Pôle Est

- Université de Rennes-I

Campus de Beaulieu, bâtiment 2A, salle 017 - 263 avenue du général Leclerc - CS 74205 – 35065 Rennes Cedex

- Université Rennes-II

Présidence de l'université, salle P 510 - place du recteur Henri le Moal - CS 24307 - 35043 Rennes Cedex

- Site ESPE de Rennes

153 rue St-Malo - CS 54310 - 35043 Rennes Cedex

- Site ESPE de Saint-Brieuc

1 rue Théodule Ribot - BP2249 - 22022 St-Brieuc Cedex

Pôle Ouest

- Site ESPE de Quimper

8 rue de Rosmadec- 29196 Quimper Cedex

- Site ESPE de Brest

Centre Georges-Michel Thomas- 8 rue d'Avranches - 29200 Brest

Pôle Sud

- Université de Bretagne Sud

Campus de Lorient, UFR LLSHS, bâtiment Paquebot, salle Houat - 4 rue Jean Zay - BP 92116 – 56321 Lorient Cedex

- Site ESPE de Vannes

32 avenue Roosevelt - 56000 Vannes

a/ appréciation de la qualité d'électeur : extraits de l'article D721-5 du code de l'Éducation

Pour les collèges **a, b, c et d**, sont concernés :

- *les enseignants et formateurs « qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L.721-2 pour une durée équivalente à **au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement** » ;*

Pour le collège **e**, sont concernés :

- *les autres personnels « qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L721- 2 pour **au moins un quart de leurs obligations de service de référence** » ;*

Pour le collège **f**, l'article D719-14 précise que :

« Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande. »

b/ Inscriptions sur les listes électorales et modalités de modification des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

Les listes électorales sont établies par section de vote et par collège et sont arrêtées par M. le Recteur. Une liste globale consolidée est également signée par M. le Recteur.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour tous les collèges :

- pour les personnels, à partir des services prévisionnels 2017-2018 ;
- pour les usagers, à partir des inscriptions prises auprès des services de scolarité.

Par ailleurs, toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Recteur de procéder à son inscription y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, l'absence d'inscription sur la liste électorale ne pourra plus être contestée.

Les demandes motivées sont à adresser à l'attention de « élections au conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Bretagne, bureau de M. Antoine Frappier, responsable administratif et financier de l'ESPE de Bretagne, 153 rue Saint Malo CS 54310 35043 RENNES Cedex ».

Les listes électorales sont affichées dans chaque section de vote 20 jours avant le scrutin, soit le mardi 17 octobre 2017 au plus tard. Elles seront également disponibles sur le site de l'ESPE de Bretagne (rubrique élections).

Les listes électorales des collèges **a, b, c, d** et **e** sont arrêtées par section de vote et selon l'affectation des personnels.

Les listes électorales du collège **f** sont arrêtées par section de vote et selon les dispositions infra :

- les étudiants inscrits en 1^{ère} année de master MEEF 2nd degré dans les universités de Rennes 1, Rennes 2 et tous les étudiants et fonctionnaires stagiaires inscrits à l'Université de Bretagne Sud, à l'exception des étudiants de M1 mathématiques de l'UBS, votent dans les sections de vote ouvertes dans leurs universités.
- les autres étudiants et fonctionnaires stagiaires votent dans les sections de vote ouvertes sur les sites de l'ESPE de Bretagne. Les étudiants de M1 mathématiques inscrits à l'UBS votent dans la section de vote du site ESPE de Vannes.

Des listes électorales consolidées par collège sont également constituées, et visibles sur le site ESPE de Rennes ainsi que sur le site web de l'ESPE de Bretagne.

II- Mode de scrutin

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

III- Dépôt des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les listes des candidats pour l'élection au conseil de l'école doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes ne respectant pas l'alternance des sexes seront irrecevables.

Le dépôt des listes et candidatures individuelles est obligatoire ; les listes et candidatures doivent être :

- **adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** auprès de l'ESPE de Bretagne, à l'attention de M. le Président de l'Université de Bretagne Occidentale - 153 rue de Saint-Malo - CS 54310 - 35043 RENNES Cedex **et parvenir au plus tard le lundi 30 octobre 2017**

Ou

- **déposées au plus tard le même jour et avant 17 heures** au bureau du responsable administratif et financier de l'ESPE, M. Antoine FRAPPIER, 1^{er} étage - 153 rue de Saint Malo - 35043 Rennes cedex.

Les listes peuvent être accompagnées de professions de foi. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les modèles sont disponibles sur le site web de l'ESPE.

Les services de l'ESPE de Bretagne seront à disposition des représentants des listes de candidats pour les aider le cas échéant dans l'application de ces dispositions.

L'impression des bulletins de vote est à la charge de l'ESPE. Les bulletins, et enveloppes devant les contenir, sont de couleurs différentes pour chaque collège :

Vert	Collège a
Rose	Collège b
Bleu	Collège c
Jaune	Collège d
Orange	Collège e
Blanc	Collège f

Pour le collège f uniquement,

Il est vivement recommandé que les listes comprennent, après la présentation des candidats, la présentation de suppléants. Les candidatures de suppléant(s) devront être présentées selon les mêmes formes que les candidatures de titulaires.

Les étudiants ont la possibilité de déposer des listes incomplètes. Les listes incomplètes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Elles doivent être établies en un exemplaire. Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et leur profession de foi.

Les listes de candidatures admises sont affichées dans les 8 sections de vote énumérées supra.

IV- Organisation du scrutin :

La date du scrutin pour tous les collèges est fixée par arrêté au :

Jeudi 9 novembre 2017

L'arrêté signé de M. le Président de l'Université de Bretagne Occidentale le 06 octobre 2017, organisant les élections et fixant la date du scrutin, est affiché sur tous les sites des sections de vote. Il est également disponible sur le site internet de l'ESPE de Bretagne.

V- Déroulement et régularité du scrutin :

En fonction des collèges, chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats sous peine de nullité.

Avant l'ouverture du scrutin, la section de vote constate que les conditions matérielles sont satisfaisantes et, en particulier, que les matériels de vote sont en quantité suffisante. Elle vérifie que les urnes sont vides. Les urnes doivent être fermées au début du scrutin et le rester jusqu'à sa clôture.

La section de vote doit disposer, dans un local réservé au vote, des matériels suivants :

- un bulletin de vote de chaque liste de candidats déposée pour son collège et une enveloppe de même couleur que les bulletins.
- une urne par collège électoral,
- des tables permettant de présenter les matériels de vote (bulletins, enveloppes), les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.
- un isoloir,
- une liste d'émargement par collège.

Le vote est secret ; le passage par l'isoloir est obligatoire.

L'électeur doit présenter une pièce d'identité ou sa carte professionnelle ou sa carte d'étudiant pour procéder au vote.

L'électeur place dans l'urne son bulletin préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement face à son nom.

Vote par procuration :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite originale pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats. Le mandant joindra à sa demande de procuration écrite, une photocopie de sa carte d'identité ou d'étudiant pour le collège des usagers..

Le mandant et le mandataire doivent être sur la même liste électorale (article 17 du décret 85-59 du 18 janvier 1985), appartenir au même collège et voter dans la même section de vote.

Le mandat est un document écrit émanant de l'électeur absent ou empêché qui donne instruction au mandataire, en précisant ses nom, prénom et le collège concerné, de voter en son lieu et place lors des élections des représentants du conseil de l'école du 9 novembre 2017.

Le document doit être signé par le mandant. Le mandat doit être original. Les copies et les messages électroniques ne sont pas acceptés.

Les mandats numérotés sont **disponibles sur demande** auprès du président de chaque bureau de vote.

Le jour du vote, le mandataire remet la procuration au président de la section de vote en présentant sa pièce d'identité et une copie de celle du mandant (pour les étudiants la carte d'étudiant). Il procède au vote, pour lui et son ou ses mandant(s) (2 procurations au maximum). Puis le mandataire signe en son nom dans la colonne correspondante à celle de l'électeur qu'il représente.

Le vote par correspondance n'est pas possible.

VI- Propagande électorale

La propagande est permise durant tout le temps de la campagne électorale.

Afin de garantir la stricte égalité entre les listes de candidats et l'information des électeurs, les listes et professions de foi seront :

- envoyées à chaque candidat selon son collège par voie électronique
- affichées sur les panneaux ad hoc dans chaque section de vote
- accessibles depuis le site web de l'ESPE de Bretagne, rubrique élections.

VII- Dépouillement et résultats :

Le dépouillement s'effectuera collège par collège et par bureau de vote, sauf en cas d'un faible nombre d'électeurs dans un bureau de vote et un collège déterminés. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

Le nombre d'enveloppes est vérifié après l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres de la section de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsque les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

La transmission des procès-verbaux de dépouillement aura lieu le 9 novembre 2017, par voie électronique, à l'adresse raf@espe-bretagne.fr

Les procès-verbaux originaux ainsi que le matériel de vote seront transmis le 13 novembre 2017 par voie postale.

Cas particulier d'un faible nombre d'électeurs

En fonction des bureaux de vote, il est possible que l'effectif réduit de certains personnels conduise à ce que certains collèges ne soient constitués que d'une seule personne.

Pour maintenir le secret du vote, le dépouillement des votes de ce(s) collège(s) particulier(s) ne pourra avoir lieu sur le site. Les modalités de ces éventuels regroupements seront précisées ultérieurement aux présidents des bureaux de vote.

Consolidation des résultats et désignation des élus

Après réception de tous les procès-verbaux, les résultats sont consolidés par collège.

En application de l'article D719-21 du code de l'éducation,

« Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir ».

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Si nécessaire, pour établir la parité au sein de chaque collège et en application de l'article D721-4 du code de l'éducation,

«Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D. 721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au d du 3° de l'article D. 721-1 pour le conseil d'école [...] ».

VIII- Proclamation et affichage des résultats

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président de l'Université de Bretagne Occidentale au plus tard **le 13 novembre 2017**.

Les résultats sont immédiatement affichés dans toutes les sections de vote.

IX- Recours - contestation

Les réclamations peuvent être portées devant les médiateurs académiques pour les opérations électorales.

Toute contestation doit être adressée dans un premier temps à la **commission de contrôle des opérations électorales**. Cette commission connaît de toutes les demandes présentées par les électeurs ou par le président de l'établissement, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La commission de contrôle doit être saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

La commission peut :

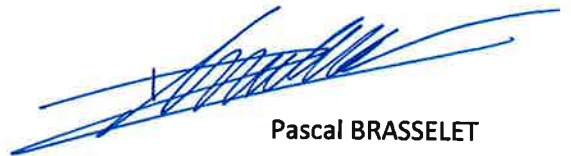
- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;

- annuler les opérations électorales du collège dans lequel une irrégularité, de nature à vicier le vote, a été constatée.

Tout électeur, ainsi que le directeur de l'établissement ou le recteur a le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours est recevable uniquement s'il a été précédé d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales. Les délais de recours sont clos après le 6^{ème} jour qui suit la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit statuer dans un délai maximal de 2 mois.

A Rennes, le 9/10/2017.

L'administrateur provisoire
de l'ESPE de Bretagne



Pascal BRASSELET